

GE_GERICHTE JTAPI/353/2021 vom 7. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_353_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/353/2021 du 7 avril 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/353/2021 del 7 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 15A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), une demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente (al. 4). La décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de 3 juges, dont le président ou le vice-président et 2 juges titulaires; l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision (al. 5).

E. 2

Selon l'art. 15B al. 3 LPA, si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Selon l'art. 80 let. e LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

E. 3

Comme le relève la doctrine (Stéphane GROSDECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 79 ch. 285), le renvoi de l'art. 15B al. 3 LPA à l'art. 80 let. e LPA signifie que la possibilité d'invoquer un motif de récusation après la clôture de la procédure n'est possible, par la voie de la révision, que dans une affaire réglée par une décision définitive. Un jugement rendu par un tribunal ne devient définitif par l'écoulement du délai de recours ou par l'absence de tout autre possibilité de recours ordinaire, que lorsqu'il ne peut plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire. Dans la mesure où une autorité de recours ne peut réexaminer ses propres décisions, le prononcé d'une autorité ayant statué sur recours ne peut être modifié qu'à la suite d'une procédure de recours ou, une fois le délai de recours échu, par la voie de la révision (S. GRODECKI / R. JORDAN, op. cit. p. 255 ch. 967; arrêt du Tribunal fédéral 2C_491/2007 du 30 avril 2008, consid. 2.1).

E. 4

En l'occurrence, les consorts saisissent le tribunal d'une demande de récusation à l'encontre de Mme AA_____ dans la procédure A/4_____/2019.

Comme l'exprime a contrario l'art. 15B al. 3 LPA, une demande de récusation concernant un membre du tribunal ne peut être traitée, dans une composition spécifique prévue par l'art. 15A LPA, que dans la mesure où la cause concernée est

- 6/7 - A/1081/2021 encore pendante devant le tribunal. C'est ce que confirme d'ailleurs, par analogie, l'art. 15 al. 1 LPA relatif à la récusation des membres d'autorités administratives, qui précise qu'une telle mesure peut concerner les membres des autorités administratives appelées à rendre ou à préparer une décision. Or, il s'avère que la procédure A/4_____/2019 s'est terminée devant le tribunal par le jugement JTAPI/1_____/2021 du _____ 2021.

Par conséquent, dans la mesure où il s'agirait, selon les consorts, de la traiter dans le cadre de cette procédure-là, leur demande de récusation est irrecevable.

En dehors de cette procédure et en tant que requête à part entière, la demande de récusation apparaît également irrecevable, dès lors qu'elle requiert du tribunal une décision qui n'entre pas dans le champ de ses compétences, selon la définition qui en a été rappelée plus haut. Il ne s'agit en effet ni d'un recours, ni d'une demande de révision, ni de l'une des autres demandes sur lesquelles le tribunal est compétent pour se prononcer.

Dans la mesure où le délai de recours contre le jugement JTAPI/1_____/2021 du _____ 2021 est encore ouvert, les critiques que les consorts se croient autorisés à faire en ce qui concerne la composition du tribunal qui l'a rendu ou la prévention de l'un de ses membres, ne peuvent s'exprimer, selon la jurisprudence et la doctrine rappelées plus haut, que dans le cadre d'un recours ordinaire.

E. 5

Comme le rappelle le jugement en question, le recours ordinaire est de la compétence de la chambre administrative de la Cour de justice (art. 132 al. 2 LOJ). A toutes fins utiles, dans la mesure où les consorts concluent à l'annulation du jugement JTAPI/1_____/2021, leur acte du 23 mars 2021 sera transmis à la chambre administrative de la Cour de justice pour raison de compétence (art. 11 al. 3 LPA).

E. 6

Vu l'issue de la présente procédure, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension présentée par les consorts.

E. 7

Vu la nature de la procédure, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

E. 8

Le présent jugement sera notifié aux consorts ainsi qu'aux autres parties à la procédure A/4_____/2019 et Mme AA_____.

- 7/7 - A/1081/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.